

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/15/2021200379/justel>

Dossier numéro : 2020-12-15/12

Titre

15 DECEMBRE 2020. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière d'Internationalisation des entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution du chapitre 1er du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 04-02-2021 page : 8417

Entrée en vigueur : 04-02-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière d'Internationalisation des entreprises, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot " deux " est remplacé par le mot " trois ";

2° il est inséré un 3°, rédigé comme suit :

" 3° le chèque " interim export manager " . " .

[Art. 2](#). Dans le chapitre III du même arrêté, il est inséré une section 3, comportant les articles 25/1 à 25/7, rédigée comme suit :

" Section 3. Conditions propres au chèque " interim export manager "

Art. 25/1. L'aide visée par la présente section est octroyée au demandeur uniquement dans le cadre de la relance de ses activités à l'international suite à la crise du COVID-19. Elle est accordée dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 25/2. Le tarif journalier maximum pour les prestations relatives aux coûts admissibles visés à la présente section est de 750 euros HTVA.

Le pourcentage de l'aide relative aux coûts admissibles est de 75 % pour le demandeur. Sa quote-part dans la prise en charge des coûts admissibles est de 25 % .

L'intervention publique ne peut dépasser le plafond de 75.000 euros HTVA sur un an par entreprise.

Art. 25/3. Les prestataires de services pour le chèque "interim export manager" sont les interim export managers.

Le demandeur ne peut obtenir plus de 132 jours d'honoraires d'un interim export manager.

Les prestations de l'interim export manager sont entièrement réalisées sur une période d'un an.

Art. 25/4. Les coûts admissibles liés aux services de l'interim export manager portent sur les éléments suivants :

1° la structuration de la stratégie de relance à l'international du demandeur;